

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES *v.* KINGDOM OF SPAIN)
List of cases: No. 18

JUDGMENT OF 28 MAY 2013

2013

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES *c.* ROYAUME D’ESPAGNE)
Rôle des affaires : No. 18

ARRÊT DU 28 MAI 2013

Official citation:

*M/V "Louisa" (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),
Judgment, ITLOS Reports 2013, p. 4*

Mode officiel de citation :

*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne),
arrêt, TIDM Recueil 2013, p. 4*

28 MAY 2013
JUDGMENT

THE M/V "LOUISA" CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. KINGDOM OF SPAIN)

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES c. ROYAUME D'ESPAGNE)

28 MAI 2013
ARRÊT

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2013

Le 28 mai 2013

Rôle des affaires :

No. 18

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES *c.* ROYAUME D'ESPAGNE)**

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	8-17
II.	Conclusions des parties	17-21
III.	Exposé des faits	22-27
IV.	Compétence	28-46
	Portée des déclarations	29-32
	Compétence <i>prima facie</i> et compétence au fond	32-33
	Objet et existence du différend	33-46
V.	Dépens	46-47
VI.	Dispositif	47-48

Présents : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, MME KELLY, MM. ATTARD, KULYK, *juges* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

En l'affaire du navire « Louisa »

entre

Saint-Vincent-et-les Grenadines,

représenté par

M. G. Grahame Bollers, Kingstown, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

comme agent ;

Mme Rochelle A. Forde, Kingstown, Saint-Vincent-et-les Grenadines,
M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis d'Amérique,

comme co-agents, conseils et avocats ;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis
d'Amérique,

M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils et avocats ;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, University of
Virginia, School of Law, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis d'Amérique,

comme avocat ;

M. Christopher Hasche, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,
Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseils,

et

le Royaume d'Espagne,

représenté par

Mme Concepción Escobar Hernández, professeure, Département de droit international, Université nationale de téléenseignement, Espagne, membre de la Commission du droit international,

comme agent, conseil et avocat ;

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, professeur, Département de droit international, Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur, Département de droit international, Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur, Département de droit international, Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats ;

Mme María del Rosario Ojinaga Ruiz, professeure associée, Département de droit international, Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Espagne,

comme conseils ;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique, Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme, Espagne,

comme conseiller,

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

I. INTRODUCTION

1. Par lettre du 23 novembre 2010, reçue électroniquement par le Greffier du Tribunal le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé une requête introductive d'instance à l'encontre du Royaume d'Espagne (ci-après dénommé « l'Espagne »), conformément à l'article 54 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »), dans un différend concernant l'immobilisation du navire « Louisa ». Par la même lettre, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé une demande en prescription de mesures conservatoires (ci-après dénommée « la demande ») en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »). Des copies certifiées conformes de la requête et de la demande ont été envoyées le 24 novembre 2010 par le Greffier à la Ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne, ainsi qu'à l'ambassadeur d'Espagne en Allemagne. Les originaux de la requête et de la demande ont été reçus par le Greffier le 9 décembre 2010.

2. Dans sa requête, Saint-Vincent-et-les Grenadines invoquait, pour fonder la compétence du Tribunal, les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 287 de la Convention.

3. Dans sa requête, Saint-Vincent-et-les Grenadines demandait que la requête et la demande soient renvoyées devant la chambre de procédure sommaire du Tribunal, en application de l'article 15, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »). Par note verbale du 24 novembre 2010, le Greffier a invité le Gouvernement espagnol à lui faire connaître le plus tôt possible, et au plus tard le 26 novembre 2010, sa position quant à cette demande. Par communication du 26 novembre 2010, l'agent de l'Espagne a informé le Tribunal que l'Espagne rejetait la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines et a prié le Tribunal de statuer en l'affaire conformément à l'article 13, paragraphe 3, du Statut.

4. Le 24 novembre 2010, l'affaire a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No. 18.

5. Par lettre du 15 octobre 2010 adressée au Greffier, l'*Attorney-General* de Saint-Vincent-et-les Grenadines a notifié au Greffier que M. G. Grahame Bollers en tant qu'agent et Mme Rochelle Forde et M. S. Cass Weiland en tant que co-agents avaient été autorisés

à saisir, au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Tribunal international du droit de la mer d'une requête et d'une demande en prescription de mesures conservatoires contre le Royaume d'Espagne, concernant l'immobilisation du navire « Louisa » et de son auxiliaire, battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

6. Par lettre du 25 novembre 2010, la Ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne a notifié au Greffier la nomination de Mme Concepción Escobar Hernández, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, comme agent de l'Espagne.

7. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, le Greffier a notifié la requête et la demande aux Etats Parties à la Convention par note verbale du 24 novembre 2010.

8. En application de l'accord du 18 décembre 1997 sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, le Greffier a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la requête et de la demande, par lettre du 26 novembre 2010.

9. Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu son ordonnance sur la demande. Dans ladite ordonnance, le Tribunal a décidé ce qui suit :

1. Par 17 voix contre 4,
dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention;

[...]

2. Par 17 voix contre 4,
réserve pour sa décision finale l'examen de la demande des deux parties relative aux dépens concernant la présente procédure;

[...]

10. Un exemplaire de l'ordonnance a été transmis à chacune des Parties le 23 décembre 2010. Par lettre du 7 janvier 2011, un exemplaire de l'ordonnance a également été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

11. Conformément à l'article 45 du Règlement, le 11 janvier 2011, le Président du Tribunal a tenu des consultations téléphoniques avec les Parties afin de recueillir leurs vues au sujet des questions de procédure en l'affaire.

12. Conformément à l'article 59 du Règlement, après avoir recueilli les vues des Parties, le Président, par ordonnance du 12 janvier 2011, a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire : pour le mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le 11 mai 2011, et pour le contre-mémoire de l'Espagne, le 11 octobre 2011. Le 12 janvier 2011, le Greffier a transmis un exemplaire de l'ordonnance à chacune des Parties.

13. Par lettre du 11 avril 2011, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé la prorogation du délai fixé pour le dépôt du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Après avoir recueilli les vues des Parties, le Président, par ordonnance du 28 avril 2011, a reporté au 10 juin 2011 la date d'expiration du délai de présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au 10 novembre 2011 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire de l'Espagne. Le 29 avril 2011, le Greffier a transmis un exemplaire de l'ordonnance à chacune des Parties.

14. Le mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été dûment déposé le 10 juin 2011.

15. En application de l'article 60 du Règlement, compte tenu de l'accord intervenu lors des consultations tenues par le Président avec les Parties le 11 janvier 2011, le Tribunal, par ordonnance du 30 septembre 2011, a autorisé la présentation d'une réplique par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'une duplique par l'Espagne et a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour la présentation de ces pièces de procédure en l'affaire : pour la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le 11 décembre 2011, et pour la duplique de l'Espagne, le 11 février 2012. Le 1^{er} octobre 2011, le Greffier a transmis un exemplaire de l'ordonnance à chacune des Parties.

16. Par lettre du 4 octobre 2011, l'agent de l'Espagne a demandé la prorogation du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de l'Espagne. Après avoir recueilli les vues des Parties, le Président, par ordonnance du 4 novembre 2011, a reporté les dates d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire et des autres pièces de procédure en l'affaire : au 12 décembre 2011 pour le contre-mémoire de

l'Espagne, au 10 février 2012 pour la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au 10 avril 2012 pour la duplique de l'Espagne. Le 4 novembre 2011, le Greffier a transmis un exemplaire de l'ordonnance à chacune des Parties.

17. Le contre-mémoire de l'Espagne a été dûment déposé le 12 décembre 2011. La réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été dûment déposée le 10 février 2012. La duplique de l'Espagne a été dûment déposée le 10 avril 2012.

18. Lors de consultations avec le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'agent de l'Espagne tenues à Hambourg le 13 janvier 2012, le Président a recueilli les vues des Parties au sujet de la conduite de l'affaire et du déroulement de l'audience.

19. Par lettre du 27 avril 2012, Saint-Vincent-et-les Grenadines a prié le Tribunal

de faire procéder à une enquête et d'obtenir des preuves pertinentes en vertu des articles 81 et 82 [du Règlement du Tribunal] au sujet notamment de ce qui suit :

- 1) l'*Auto de procesamiento del Juzgado de Instrucción n° 4* de Cadix daté du 27 octobre 2010, y compris mais sans s'y limiter, l'authenticité et la date véritable d'établissement de ce document et les raisons pour lesquelles il a été dissimulé au public jusqu'à décembre 2010 à Hambourg. [...]
- 2) le rapport daté du 29 juillet 2010. [...]
- 3) les communications pertinentes entre les représentants du Royaume d'Espagne et le *Juzgado de Instrucción n° 4* de Cadix.

20. Dans une lettre du 19 juin 2012, Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté de nouveaux éléments d'information se rapportant à cette demande. Par lettres datées du 10 mai et du 20 juin 2012, l'agent de l'Espagne a soulevé des objections à la demande du 27 avril 2012.

21. Par lettre du 15 mai 2012, le Greffier a informé les Parties que la question serait soumise au Tribunal avant l'audience. Par lettre du 4 septembre 2012, le Greffier a informé les Parties de l'avis du Président selon lequel, puisque les questions soulevées pourraient faire l'objet de renseignements et d'arguments plus détaillés pendant l'audience, le Tribunal se prononcerait sur la question, le cas échéant, après avoir entendu les Parties.

22. Par ordonnance du 4 juillet 2012, après avoir recueilli les vues des Parties, le Président a fixé au 4 octobre 2012 la date d'ouverture de la procédure orale. Le 4 juillet 2012, le Greffier a transmis un exemplaire de l'ordonnance à chacune des Parties.

23. Au cours de consultations téléphoniques tenues le 11 septembre 2012 avec les co-agents de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'agent de l'Espagne, le Président a recueilli les vues des Parties concernant l'organisation de l'audience.

24. Le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'agent de l'Espagne ont présenté, les 18 septembre et 1^{er} octobre 2012, respectivement, les pièces visées au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

25. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a, conformément à l'article 68 du Règlement, tenu des délibérations initiales les 1^{er} et 2 octobre 2012.

26. Par lettre du 26 septembre 2012, en application de l'article 71 du Règlement, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé l'autorisation de présenter des documents additionnels. A la même date, en application de l'article 71, paragraphe 4, du Règlement, le Greffier a invité l'agent de l'Espagne à communiquer les vues de l'Espagne au sujet de la demande faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Par lettre du 28 septembre 2012, l'agent de l'Espagne s'est opposé à ladite demande. Par la suite, dans une lettre du 3 octobre 2012, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a modifié cette demande. Une copie de cette lettre a été transmise à l'agent de l'Espagne. Par courriel du 3 octobre 2012, l'agent de l'Espagne a maintenu l'objection de l'Espagne concernant la production de documents additionnels.

27. A l'issue des délibérations initiales tenues par le Tribunal le 2 octobre 2012 et après avoir recueilli les vues des Parties lors de consultations organisées avant l'audience le 4 octobre 2012, le Président a informé les Parties que seuls deux documents mentionnés dans la demande (à savoir une photographie du navire « Louisa » et la traduction en anglais du jugement n^o 147 du 24 mai 2010 du *Juzgado de Instrucción n^o 4 de Algeciras* (Tribunal d'instruction n^o 4 d'Algésiras)) seraient acceptés par le Tribunal en application de l'article 71, paragraphe 2, du Règlement.

28. Par lettre du 2 octobre 2012, le Greffier a communiqué aux Parties une liste de questions que le Tribunal voulait voir spécialement étudier par les Parties, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement. Ces questions étaient les suivantes :

Demandeur :

1. Quel est le fondement juridique de la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines concernant [la mainlevée de l'immobilisation du] navire « Gemini III » qui ne bat pas son pavillon ?

Défendeur :

2. Existe-t-il des dispositions dans la législation espagnole qui portent sur la compensation des pertes financières encourues par le propriétaire d'un navire immobilisé, étant donné qu'au terme de cette immobilisation prolongée du navire, la responsabilité du propriétaire ne sera pas nécessairement établie ?
3. Des éclaircissements pourraient-ils être donnés sur le choix de la date et sur le but visé par l'ordonnance du 29 juillet [2010] par laquelle le tribunal de Cadix a donné au propriétaire du « Louisa » le choix entre les trois options suivantes concernant ce navire : entretien par le propriétaire, remise en dépôt à un tiers ou vente aux enchères publiques, en gardant à l'esprit que ce navire était immobilisé à [El] Puerto de Santa María depuis le 1^{er} février 2006 ?

Deux Parties :

4. La législation pénale espagnole applicable en l'espèce est-elle conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment l'article 303 de la Convention, ou d'autres règles du droit international, en particulier la convention de l'UNESCO du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ?
5. Quelles sont les dispositions applicables de la législation espagnole qui régissent la visite et la perquisition d'un navire étranger dans les eaux intérieures espagnoles et ces dispositions ont-elles été respectées en l'espèce ? Existe-t-il des obligations internationales auxquelles le Royaume d'Espagne est tenu de se conformer en la matière ?
6. Comment le propriétaire d'un navire étranger est-il censé remplir ses obligations internationales en matière de navigabilité lorsque son navire est immobilisé dans un port dans le cadre d'une procédure pénale et qu'il n'y a pas accès ?

Les Parties ont traité ces questions pendant l'audience. Le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a également répondu par écrit à ces questions, dans une lettre du 11 octobre 2012.

29. Du 4 au 12 octobre 2012, le Tribunal a tenu 13 audiences publiques. Au cours de ces audiences, le Tribunal a entendu les représentants ci-après des Parties :

Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines :

Mme Rochelle A. Forde,
M. S. Cass Weiland,
comme co-agents, conseils et avocats,

M. William H. Weiland,
comme conseil et avocat,

M. Myron H. Nordquist,
comme avocat.

Pour l'Espagne :

Mme Concepción Escobar Hernández,
comme agent, conseil et avocat,

M. Mariano J. Aznar Gómez,
M. Carlos Jiménez Piernas,
comme conseils et avocats.

30. Au cours des audiences publiques tenues les 4, 5 et 6 octobre 2012, les témoins et experts suivants ont été cités par Saint-Vincent-et-les Grenadines :

Mme Alba Avella, témoin
(interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland, contre-interrogatoire mené par Mme Escobar Hernández) ;

M. Mario Avella, prestataire indépendant au service de Sage/représentant de Sage en Espagne, témoin
(interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland, contre-interrogatoire mené par M. Aznar Gómez et Mme Escobar Hernández, nouvel interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland) ;

M. Wesley Mark McAfee, consultant en prospection pétrolière et gazière, expert
(interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland, contre-interrogatoire mené par M. Aznar Gómez, nouvel interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland) ;

M. Frederick Palmer Mesch III, comptable et avocat-fiscaliste, expert
(interrogatoire mené par Mme Forde, contre-interrogatoire mené par M. Aznar Gómez et Mme Escobar Hernández).

31. Au cours des audiences publiques tenues les 8, 9 et 10 octobre 2012, les experts suivants ont été cités par l'Espagne :

Mme Carmen Martínez de Azagra Garde, conseillère au cabinet du Secrétaire d'Etat à l'énergie, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme, Espagne
(interrogatoire mené par Mme Escobar Hernández, contre-interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland, nouvel interrogatoire mené par Mme Escobar Hernández) ;

M. Dorrik Stow, directeur de l'Institut d'ingénierie pétrolière de l'université Heriot-Watt à Edimbourg, Royaume-Uni
(interrogatoire mené par M. Aznar Gómez, contre-interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland, nouvel interrogatoire mené par M. Aznar Gómez) ;

M. James Preston Delgado, directeur du patrimoine maritime au Bureau des sanctuaires marins de l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère du Département du commerce, Etats-Unis d'Amérique
(interrogatoire mené par M. Aznar Gómez, contre-interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland, nouvel interrogatoire mené par Mme Escobar Hernández) ;

M. José Antonio Martín Pallín, ancien procureur au ministère public et ancien juge de la Cour suprême espagnole
(interrogatoire mené par Mme Escobar Hernández, contre-interrogatoire mené par M. S. Cass Weiland, nouvel interrogatoire mené par Mme Escobar Hernández).

Au cours de l'audition, M. McAfee et M. Pallín ont répondu aux questions posées respectivement par les juges Cot et Lucky, conformément à l'article 76, paragraphe 3, du Règlement. Mme Martínez de Azagra Garde et M. Pallín ont fait leur déposition en espagnol et leur interrogatoire et nouvel interrogatoire ont été menés par Mme Escobar Hernández dans la même langue. En application de

l'article 85 du Règlement, les dispositions nécessaires avaient été prises pour assurer l'interprétation dans les langues officielles du Tribunal des dépositions de ces experts ainsi que des questions posées par Mme Escobar Hernández.

32. Au cours de la procédure orale, les Parties ont présenté sur écran un certain nombre de pièces, notamment des photographies, des cartes et des extraits de documents.

33. L'audience a été diffusée sur l'internet sous forme de webémission.

34. En application de l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies des pièces de procédure et des documents annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. Conformément à l'article 86, paragraphe 1, du Règlement, le Greffe a établi un compte rendu de chaque audience publique dans les langues officielles du Tribunal utilisées pendant l'audience. Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement, une copie de ces comptes rendus a été distribuée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux Parties. Ces comptes rendus ont également été mis à la disposition du public sous forme électronique.

35. Au cours de la procédure orale, le Président a tenu, le 10 octobre 2012, des consultations avec le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'agent de l'Espagne afin de recueillir les vues des Parties au sujet de questions de procédure.

36. Par lettre du 11 octobre 2012, le Greffier a communiqué aux Parties une liste additionnelle de questions que le Tribunal voulait voir les Parties étudier particulièrement, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement. Ces questions étaient les suivantes :

1. Sur la base de quel permis le « Louisa » a-t-il été autorisé à mener des activités dans les eaux intérieures et la mer territoriale de l'Espagne ? A cet égard, le permis contenu dans l'annexe 6 du mémoire du demandeur a-t-il été précédé ou suivi d'autres permis et quelle était la date d'expiration de chaque permis ? Serait-il possible d'obtenir copie des autres permis ?

2. Sur la base de quel permis le « Gemini III » était-il autorisé à conduire des activités dans les eaux intérieures et la mer territoriale de l'Espagne ? A cet égard, le permis contenu dans l'annexe 6 du mémoire du demandeur a-t-il été précédé ou suivi d'autres permis, et quelle était la date d'expiration de chaque permis ? Serait-il possible d'obtenir copie des autres permis ?

3. Conformément au permis, le rapport sur le résultat des activités a-t-il été communiqué aux autorités espagnoles et dans le cas d'une réponse positive, serait-il possible d'en obtenir copie ?
4. Quels étaient les termes du contrat conclu entre la société Sage et la société Tupet ? Serait-il possible d'en obtenir copie ?
5. Quels étaient les termes du contrat conclu avec la société Plangas concernant l'utilisation du « Gemini III » ? Serait-il possible d'en obtenir copie ?
6. En droit espagnol, quelles seraient les autres procédures judiciaires à instituer ou à poursuivre, le cas échéant, dans la présente affaire afin d'épuiser les voies de recours internes conformément au droit international ?

37. Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne ont répondu à ces questions dans deux lettres distinctes, datées respectivement du 17 et du 18 octobre 2012.

II. Conclusions des Parties

38. Dans sa requête, Saint-Vincent-et-les Grenadines priait le Tribunal de dire et juger que :

1. le défendeur a enfreint les dispositions des articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention ;
2. le demandeur a droit à des dommages-intérêts qui seront fixés lors de l'examen de l'affaire au fond, mais dont le montant ne saurait toutefois être inférieur à 10 000 000 de dollars des Etats-Unis ; et
3. Le demandeur a droit au remboursement de tous les honoraires d'avocats, frais et autres dépenses encourues.

39. Dans son mémoire, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

au paragraphe 2, priait le Tribunal :

- a) de dire que le mémoire est recevable, que les allégations du demandeur sont fondées et que le défendeur a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») ;

- b) d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa » et de son navire auxiliaire, le « Gemini III » ;
- c) d'ordonner la restitution des données et du matériel de recherche scientifique confisqués depuis 2006 ;
- d) de condamner le défendeur à payer des dommages directs d'un montant de 5 000 000 de dollars des Etats-Unis à raison des mesures irrégulières et illicites qu'il a prises ;
- e) de condamner le défendeur à payer des dommages indirects d'un montant de 25 000 000 de dollars des Etats-Unis à raison des mesures irrégulières et illicites qu'il a prises ; et
- f) de condamner le défendeur aux dépens de l'instance, y compris mais sans s'y limiter les honoraires des agents et des avocats et les frais d'expertise, de transport, d'hébergement et de subsistance.

au paragraphe 86, priait le Tribunal :

- a) [de] dire que sa demande est recevable ;
- b) [de] dire que le défendeur a violé les articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention ;
- c) [d'] ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire « Louisa » et de son navire auxiliaire, le « Gemini III », et de restituer le matériel saisi ;
- d) [de] dire que l'arrestation de membres d'équipage était illégale ;
- e) [d'] ordonner le paiement de réparations d'un montant de 30 000 000 de dollars des Etats-Unis ; et
- f) [de] condamner le défendeur à payer les honoraires des avocats et autres frais de justice associés à la présente requête tels qu'ils auront été fixés par le Tribunal.

40. Dans sa réplique, à la page 30, Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté les conclusions ci-après :

[. . .] Saint-Vincent-et-les Grenadines prie le Tribunal de se déclarer compétent, de conclure qu'il y a infraction aux articles 73, 87, 226, 227, 245 et 304, et de lui accorder le remboursement des dommages, honoraires des avocats et autres frais, ainsi qu'il a été demandé.

41. Dans son contre-mémoire, au paragraphe 191, l'Espagne a présenté les conclusions ci-après :

[. . .] l'Espagne serait obligée au Tribunal de bien vouloir rejeter les demandes formulées aux paragraphes 2 et 86 du mémoire du demandeur. L'Espagne prie donc le Tribunal :

- 5) de dire qu'il n'est pas compétent en l'espèce ;
- 6) de dire, à titre subsidiaire, que l'assertion du demandeur selon laquelle l'Espagne a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention est dénuée de fondement ;
- 7) de décider de rejeter, en conséquence, toutes et chacune des demandes formulées par le demandeur ; et
- 8) d'ordonner au demandeur de défrayer le défendeur de ses dépens dans la présente affaire, y compris mais sans s'y limiter les honoraires des agents, avocats et experts, et les frais de transport, d'hébergement et de subsistance.

42. Dans sa duplique, au paragraphe 61, l'Espagne a présenté les conclusions ci-après :

L'Espagne prie respectueusement le Tribunal de déclarer qu'il n'a pas compétence en l'espèce; à titre subsidiaire, l'Espagne demande au Tribunal de déclarer que l'affirmation du demandeur selon laquelle l'Espagne aurait enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention est manifestement dénuée de fondement. En conséquence, l'Espagne prie le Tribunal de rejeter toutes et chacune des demandes formulées par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'obliger en outre celui-ci à défrayer l'Espagne de ses dépens dans la présente affaire.

43. Conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, chacune des Parties a donné lecture de ses conclusions finales à l'issue du dernier exposé présenté par elle au cours de la procédure orale :

Au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines :

Le demandeur prie le Tribunal de prescrire les mesures suivantes :

- a) dire que le Tribunal a compétence pour connaître de la demande ;
- b) dire que la demande est recevable ;
- c) dire que le défendeur a violé l'article 73, paragraphes 2 et 4, ainsi que les articles 87, 226, 227, 300 et 303 de la Convention ;
- d) ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire « Gemini III » et de restituer les biens saisis ;
- e) dire que l'arraisonnement et l'immobilisation du navire « Louisa » et du « Gemini III » étaient illicites ;
- f) dire que la détention de Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor et Szuszký Zsolt était illicite et portait atteinte aux droits de l'homme, en violation de la Convention ;
- g) dire qu'il y a eu déni de justice, de la part du défendeur, envers Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor, Szuszký Zsolt et John B. Foster, ainsi qu'une violation par le défendeur du droit de propriété à l'égard de John B. Foster ;
- h) ordonner qu'il soit fait interdiction au défendeur d'exercer des représailles à l'encontre des intérêts de Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor, Szuszký Zsolt, John B. Foster et Sage Maritime Scientific Research Inc., y compris l'ouverture devant des tribunaux espagnols de procédures demandant l'arrestation, la détention ou la poursuite de ces personnes, ou la saisie ou confiscation de leurs biens ;
- i) ordonner qu'il soit fait interdiction au défendeur de prendre toute mesure à l'encontre des intérêts de Mario Avella et John B. Foster, y compris la poursuite des procédures engagées contre ces personnes devant les tribunaux espagnols ;
- j) ordonner le paiement à ces personnes, à titre de réparation, des montants suivants, majorés des intérêts au taux légal :

- 1) Mario Avella : 810 000 euros
 - 2) Alba Avella : 275 000 euros
 - 3) Geller Sandor : 275 000 euros
 - 4) Szuszkzy Zsolt : 275 000 euros
 - 5) John B. Foster : 1 000 euros
- k) ordonner le paiement, à Sage Maritime Scientific Research Inc., de réparations d'un montant de 4 755 144 dollars des Etats-Unis en dommages et intérêts et d'un montant supplémentaire compris entre 3 500 000 et 40 000 000 de dollars des Etats-Unis au titre du manque à gagner ;
- l) ordonner le paiement à Saint-Vincent-et-les Grenadines de réparations d'un montant de 500 000 euros au titre des atteintes à sa dignité, son intégrité et son activité commerciale d'immatriculation de navires ; et
- m) ordonner le paiement des honoraires et autres frais raisonnables d'avocat relatifs à la présente requête, tels qu'ils seront fixés par le Tribunal, et dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 euros.

Au nom de l'Espagne :

Sur la base des motifs indiqués dans les pièces de procédure écrite et développés ensuite au cours de ses plaidoiries ou pour tout autre motif, le Royaume d'Espagne prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger :

- 1) que la demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas recevable et doit être rejetée ;
- 2) qu'il n'est pas compétent en l'espèce ;
- 3) à titre subsidiaire, que l'assertion du demandeur selon laquelle l'Espagne a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention est dénuée de tout fondement ;
- 4) que, par conséquent, toutes et chacune des demandes formulées par le demandeur doivent être rejetées ;
- 5) que le demandeur doit défrayer le défendeur de ses dépens dans la présente affaire tels qu'ils seront fixés par le Tribunal mais dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 dollars des Etats-Unis.

III. Exposé des faits

44. Le « Louisa » est un navire battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. A la date de son immobilisation, le 1^{er} février 2006, il était exploité par la Sage Maritime Scientific Research Inc. Son propriétaire est la Sage Maritime Partners Ltd., filiale de la Sage Maritime Scientific Research Inc. L'une et l'autre avaient leur siège social dans l'Etat du Texas (Etats-Unis d'Amérique).

45. Le « Louisa » est arrivé au port de Cadix (Espagne) le 20 août 2004. Depuis son arrivée à Cadix jusqu'au mois d'octobre 2004, le « Louisa » a mené des activités dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Espagne.

46. Selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, le « Louisa » a effectué des levés des fonds marins pour repérer d'éventuels gisements de pétrole et de gaz, sur la base d'un permis délivré le 5 avril 2004 par le Ministère espagnol de l'environnement à la société Tupet Sociedad de Pesquisa Marítima S.A., associée à la Sage Maritime Scientific Research Inc. Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare que cette société avait sollicité un permis en vue de réaliser « une cartographie par sondeur à ultrasons et une étude photographique et vidéo dans les eaux d'Andalousie et de Galice ». Il ajoute que ce permis autorisait « l'extraction d'échantillons des fonds marins afin d'établir un rapport d'impact sur l'environnement des fonds marins » pendant une période de douze mois.

47. Selon les informations communiquées le 17 octobre 2012 par Saint-Vincent-et-les Grenadines en réponse aux questions posées aux Parties par le Tribunal le 11 octobre 2012, les rapports entre les sociétés Sage Maritime Scientific Research Inc. et Tupet Sociedad de Pesquisa Marítima S.A. étaient régis par un « accord en vue de l'exploration et de l'étude de formations géologiques marines » daté du 9 juin 2004. L'article I, section 1.01., dudit accord stipule, dans le passage pertinent :

La Sage et les prestataires conviennent de mener des activités de recherche et d'exploration sous-marines aux fins d'étudier les formations géologiques marines.

i) Les prestataires conviennent de travailler exclusivement avec la Sage aux fins d'étudier diverses formations géologiques de la topographie des fonds marins.

ii) Si au cours des activités de recherche et d'exploration sous-marines, les prestataires et la Sage découvrent fortuitement des objets historiques, épaves ou autres articles de valeur engloutis, les prestataires et la Sage conviennent de demander le rachat de ces articles ou une somme correspondant à leur valeur intrinsèque en vertu de la législation du propriétaire souverain.

iii) Si les prestataires et la Sage découvrent fortuitement une épave, les Parties conviennent de récupérer ce navire et toute autre épave découverte pendant l'opération de récupération conformément à la législation du propriétaire souverain des navires. Les prestataires déclarent qu'aucun autre contrat, accord, protocole d'entente ou négociations n'ont été et ne seront conclus avec toute autre personne, physique ou morale, en vue de la récupération de ces navires. Les prestataires conviennent de ne pas acquérir, pendant la durée du présent contrat, de droits d'inventeur ou de permis de récupération pour une partie autre que la Sage. Pendant la durée de l'Accord, la Sage a le « droit de préemption » s'agissant de toute mission de récupération d'épaves, d'objets historiques ou d'autres articles de valeur découverts par les prestataires et la Sage.

[...]

La section 1.03. de l'accord stipule, dans le passage pertinent :

i) Toutes les mesures prises par les prestataires en vertu du présent Accord sont prises par eux en tant que prestataires indépendants et non en tant qu'employés de la Sage ou d'une filiale de la Sage. Les prestataires comprennent et acceptent qu'ils sont pleinement responsables de toutes taxes, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être prélevées par une quelconque juridiction.

ii) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Sage convient de verser tous les mois : 3 000 euros à Luis A. Valero de Barnabe Gonzalez, 2 500 euros à Claudio Bonifacio, 1 000 euros à chacun des deux (2) assistants pour les tâches accomplies au titre du contrat. Les Parties conviennent d'un taux de change de 1,3 dollar des Etats-Unis pour 1 euro. La Sage paie les prestataires le dernier jour ouvrable de chaque mois de travail.

La section 1.04. de l'accord stipule, dans les passages pertinents :

Répartition des objets récupérés et versement d'une indemnité. Si la Sage et les prestataires découvrent fortuitement au cours de l'étude et de l'exploration des fonds marins une ou plusieurs épaves, des objets historiques ou d'autres articles de valeur, les Parties conviennent des conditions ci-après quant à leur répartition, à l'estimation de leur valeur et au versement d'une indemnité adéquate à toutes les parties intéressées :

[...]

viii) La Sage et les prestataires conviennent que tous les articles de valeur récupérés, y compris ceux présumés d'origine romaine ou phénicienne ou de toute autre origine étrangère, découverts et identifiés au cours d'une opération

de récupération, sont inclus dans la valeur estimative totale aux fins de déterminer la répartition des objets récupérés ou le versement d'une indemnité. Les articles récupérés peuvent comprendre, sans que cette liste soit exhaustive, barres et disques d'or, chaînes en or, pièces d'or de deux, quatre et huit escudos, barres d'argent de diverses dimensions, argenterie et argenterie à filigrane d'or, pièces d'argent d'un, deux, quatre et huit réals, instruments de navigation, pierres précieuses serties ou non [...], bijoux [...], objets religieux [...], canons de bronze, épées, mousquets, dagues et tout autre article de valeur.

Le Tribunal note avec regret qu'une copie de cet accord n'a été fournie par le demandeur qu'après que le Tribunal en a fait la demande.

48. A partir du mois d'octobre 2004, le « Louisa » est resté volontairement à quai dans le port de El Puerto de Santa María (Espagne) où, le 1^{er} février 2006, les autorités espagnoles sont montées à bord pour le perquisitionner et procéder à son immobilisation. Selon les autorités espagnoles, lors de la perquisition, « diverses pièces d'origine archéologique subaquatique ont été trouvées, ainsi que cinq fusils d'assaut, considérés comme des armes de guerre, et une arme de poing ».

49. Toujours selon les autorités espagnoles, la perquisition du « Louisa » s'est déroulée dans le cadre de l'information ouverte par la décision du 30 novembre 2005 du *Juzgado de Instrucción n° 4 de Cádiz* (Tribunal d'instruction n° 4 de Cadix).

50. Selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, la perquisition a été effectuée sans l'autorisation du commandant du « Louisa », absent à cette date, et sans que notification en ait été faite aux autorités consulaires de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

51. Dans son contre-mémoire, l'Espagne affirme que, le 15 mars 2006, son ambassade à Kingston (Jamaïque) a envoyé une note verbale au Ministère des affaires étrangères, du commerce et des échanges extérieurs de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour l'informer de « la visite et de la perquisition [« entry into and search »] du “Louisa” “pour toute procédure nécessaire” ».

52. Dans ses passages pertinents, la note verbale du 15 mars 2006, est ainsi libellée :

L'ambassade d'Espagne présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et du commerce de Saint-Vincent-et-les Grenadines et a l'honneur de lui faire savoir que les 1^{er} et 2 février, le *Juzgado n° 4 de Cadix* a procédé à l'entrée et à l'enregistrement [« entry and registration »] du navire « Louisa » battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

L'ambassade demande que ces informations soient communiquées aux autorités compétentes à Saint-Vincent-et-les Grenadines pour toute procédure nécessaire.

53. Pour sa part, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient qu'

[i]l n'existe aucune preuve que cette note verbale ait jamais été dûment communiquée à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Mais si elle a été communiquée, elle a complètement omis de donner notification à l'Etat du pavillon. [...] Le demandeur estime que ce libellé n'indique pas l'arraisonnement et la perquisition d'un navire battant pavillon étranger.

54. A la fin des audiences du Tribunal, le navire était toujours immobilisé suite à l'action pénale engagée par le *Juzgado de Instrucción n° 4 de Cádiz*. Selon l'ordonnance de renvoi (*Auto de Procesamiento*) prise par ce tribunal le 27 octobre 2010 conformément au code pénal espagnol, le « Louisa » a été saisi « du fait de son implication directe dans la commission [...] d'une infraction d'introduction ou de détention [*tenencia o depósito*] d'armes de guerre [...], ainsi que d'une infraction continue d'atteinte au patrimoine historique espagnol ».

55. Le 1^{er} février 2006, les autorités espagnoles ont procédé à l'immobilisation d'un deuxième bâtiment, le « Gemini III », dont la Sage Maritime Scientific Research Inc. avait fait l'acquisition en février 2005.

56. Selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, le « Gemini III » a été chargé pendant les premiers mois de 2005 des activités jusque-là menées par le « Louisa ». Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare en outre que toutes les opérations ont pris fin en avril 2005 et que le « Gemini III » a ensuite été affrété coque nue par la société Sage Maritime Scientific Research Inc. à la société Plangas S.L., immatriculée à Ciudad Real (Espagne), par charte-partie du 5 septembre 2005. Il ajoute que cette charte-partie avait pour objet la location du « Gemini III » et du matériel nécessaire pour mener des activités annexes à des projets environnementaux.

57. Selon l'Espagne, au 15 décembre 2005, le « Gemini III » se trouvait en cale sèche à Puerto Sherry (Espagne).

58. Le « Gemini III », qui mesure 11,5 mètres de long, n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré successivement qu'il était immatriculé aux Etats-Unis d'Amérique ou aux Pays-Bas, ou encore qu'il n'était immatriculé dans aucun Etat. Les documents soumis par les Parties ne permettent pas de déterminer avec certitude le lieu d'immatriculation du « Gemini III ».

59. Le jour où elles ont procédé à l'immobilisation du « Louisa », les autorités espagnoles ont arrêté trois personnes et les ont placées en garde à vue, à savoir, MM. Geller Sandor et Szusky Zsolt, deux membres de l'équipage de nationalité hongroise, et Mme Alba Avella, ressortissante des Etats-Unis et fille d'un autre membre de l'équipage, M. Mario Avella. Selon sa déposition, Mme Avella ne faisait pas partie de l'équipage mais rendait visite à son père comme touriste et logeait à bord du « Louisa » pendant son séjour.

60. Dans sa déposition, Mme Avella a déclaré avoir été détenue dans une cellule, qui était une petite pièce située au sous-sol d'un commissariat de police, sans siège, ni lit, ni toilettes, et avoir été présentée à un juge le 6 février 2006, soit cinq jours après son arrestation. Mme Avella a ajouté qu'elle a été mise en liberté le même jour, comme les deux membres d'équipage de nationalité hongroise. Selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, ils ont toutefois été dans l'impossibilité de quitter l'Espagne, car leurs passeports ont été retenus pendant huit mois par les autorités espagnoles, auxquelles ils devaient se présenter régulièrement. Les éléments du dossier ne montrent pas que Mme Avella, M. Sandor ou M. Zsolt aient jamais été inculpés.

61. Toutefois, l'Espagne soutient que

les droits fondamentaux de Mme Avella, de M. Avella et des deux membres d'équipage hongrois n'ont pas été violés. Ces personnes ont été détenues en toute légalité, on les a informées de leurs droits, on les a déférées devant un juge qui les a entendues, elles ont pu présenter des écritures, des recours et des pourvois pour défendre leurs droits et leurs intérêts.

62. M. Avella, ressortissant des Etats-Unis, a été arrêté au Portugal en mai 2006 en exécution d'un mandat d'arrêt européen. Il a été présenté à un juge au Portugal avant d'être remis aux autorités espagnoles. M. Avella a ensuite été maintenu en détention en Espagne jusqu'en février 2007. Après sa mise en liberté, son passeport a été retenu par les autorités espagnoles, auxquelles il devait se présenter à intervalle régulier. M. Avella n'a pas pu quitter l'Espagne avant que le consulat des Etats-Unis à Barcelone ne lui ait délivré un nouveau passeport en avril 2008.

63. Par ordonnance du 1^{er} mars 2010, le *Juzgado de Instrucción n° 4 de Cádiz* a transformé en *procedimiento sumario* l'information mentionnée au paragraphe 49 relative à « l'extraction en 2005 de diverses pièces de vaisseaux qui avaient coulé dans les eaux espagnoles au large de la province de Cadix et qui appartenaient au patrimoine historique espagnol » et à « l'infraction d'introduction ou de détention d'armes de guerre ». Selon l'Espagne, cette procédure (*procedimiento sumario*),

« n'est pas, comme pourrait le laisser supposer son nom, une "procédure sommaire", mais l'une des procédures qui offre le plus de garanties juridiques et de privilèges à l'accusé ».

64. Selon l'ordonnance de renvoi prise par le *Juzgado de Instrucción n° 4 de Cádiz* le 27 octobre 2010, M. Avella a été accusé de « délit d'introduction ou de détention d'armes de guerre ». M. John Foster, ressortissant des Etats-Unis, qui, selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, est l'un des « propriétaires effectifs » du navire « Louisa », a lui aussi été accusé dans la même ordonnance de « délit d'introduction ou de détention d'armes de guerre [...] et de délit continu d'atteinte au patrimoine historique espagnol ».

65. Un recours contre l'ordonnance de renvoi du 27 octobre 2010 a été formé le 17 décembre 2010 « par les personnes concernées ». Par ordonnance du 31 octobre 2011, l'ordonnance de renvoi a été confirmée. Selon l'Espagne, à l'époque de l'audience, un appel interjeté contre ladite ordonnance était pendant devant la *Audiencia Provincial* de Cadix.

66. Le 10 juin 2008, le juge d'instruction du *Juzgado de Instrucción n° 4 de Cádiz* a cité M. Foster à comparaître devant lui pour déposer. Le 22 juillet 2008, le juge d'instruction a rejeté la requête introduite par l'avocat de la Sage pour que M. Foster soit autorisé à déposer par vidéoconférence. Suite à une ordonnance rendue le 12 juillet 2011 par un nouveau juge d'instruction du *Juzgado de Instrucción n° 4 de Cádiz*, le 21 juillet 2011, M. Foster « a fait sa déposition par transmission Skype dans les locaux du Consulat général d'Espagne à Houston, Texas ».

67. Selon le mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, déposé le 10 juin 2011, « Sage a présenté à la juridiction de Cadix une demande tendant à ce que lui soient restitués les ordinateurs confisqués par le défendeur, ou des copies du contenu des disques durs de ces ordinateurs ». Saint-Vincent-et-les Grenadines y déclare également qu'« [e]n 2011, cette juridiction a apparemment ordonné à la *Guardia civil* de rendre l'équipement et les informations demandés, mais à ce jour la *Guardia civil* ne s'est pas conformée à l'ordonnance de la juridiction ».

68. Dans son contre-mémoire, déposé le 12 décembre 2011, l'Espagne soutient que « la restitution à Sage d'une copie des données électroniques » a été autorisée le 12 juillet 2011, et que « la copie des documents a été fournie aux parties intéressées le 27 juillet et le 2 août 2011 ».

69. Selon l'Espagne, à la clôture de la procédure orale, les procédures pénales devant les tribunaux espagnols étaient pendantes.

IV. Compétence

70. Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne sont tous les deux Etats Parties à la Convention.

71. Les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si le Tribunal est compétent pour connaître de l'affaire.

72. Les dispositions pertinentes relatives à la compétence sont formulées aux articles 286, 287, paragraphe 4, et 288, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 21 du Statut.

L'article 286 de la Convention dispose :

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

L'article 287, paragraphe 4, de la Convention dispose :

Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

L'article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

L'article 21 du Statut dispose :

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

73. Dans ce contexte, il convient aussi de se référer à l'article 288, paragraphe 4, de la Convention, qui prévoit :

En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

Portée des déclarations

74. L'Espagne a ratifié la Convention le 15 janvier 1997 et fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention le 19 juillet 2002. Le passage pertinent de cette déclaration se lit comme suit :

Conformément à l'article 287, paragraphe 1, le Gouvernement espagnol déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

[Traduction du Greffe]

75. Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié la Convention le 1^{er} octobre 1993 et fait une déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention le 22 novembre 2010. Cette déclaration se lit comme suit :

Conformément à l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI, en tant que moyen de règlement des différends relatifs à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires.

[Traduction du Greffe]

76. Les Parties sont en désaccord quant à l'étendue de la compétence conférée au Tribunal par les déclarations qu'elles ont faites en vertu de l'article 287.

77. L'Espagne soutient que, en vertu du principe de réciprocité, le Tribunal n'aurait compétence que dans la mesure où les déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention portent sur des objets juridiques identiques. En l'espèce, l'Espagne soutient que la compétence du Tribunal serait limitée aux différends relevant de la Convention relatifs à la saisie ou à l'immobilisation de navires, à savoir les différends relevant de toute disposition de la Convention dans laquelle figurent expressément les termes « saisie » ou « immobilisation » de navires.

78. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la formulation de sa déclaration ne limite pas la portée du différend et qu'il a accepté le Tribunal comme moyen de règlement des différends « relatifs à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires ». Il soutient également que l'emploi du terme « relatifs » dans sa déclaration montre

clairement que ladite déclaration s'applique à tous les articles de la Convention ayant un rapport avec la saisie ou l'immobilisation de ses navires. En particulier, Saint-Vincent-et-les Grenadines rejette explicitement toute tentative de limiter la portée de sa déclaration aux différends relevant des seules dispositions de la Convention qui se rapportent expressément à la « saisie » ou à l'« immobilisation », et il affirme qu'une telle interprétation reviendrait à remplacer sa déclaration en vertu de l'article 287 par une déclaration à la convenance de l'Espagne.

79. Le Tribunal estime utile de souligner que la Convention n'empêche pas qu'une déclaration soit limitée à une catégorie déterminée de différends, ni la possibilité de faire une déclaration juste avant l'introduction d'une instance.

80. Le Tribunal observe que certains Etats Parties à la Convention ont limité la portée de leurs déclarations faites en vertu de l'article 287 de la Convention. C'est aussi une pratique bien établie des Etats en ce qui concerne leurs déclarations faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.

81. A cet égard, le Tribunal estime que, lorsque les Etats Parties ont fait des déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention dont la portée est différente, il n'est compétent que dans la mesure où le contenu des déclarations des parties à un différend coïncide. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens* :

[C]omme il s'agit de deux déclarations unilatérales, cette compétence lui est conférée seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer. Or, la comparaison des deux déclarations montre que la déclaration française accepte la juridiction de la Cour dans des limites plus étroites que la déclaration norvégienne ; par conséquent, la volonté commune des Parties, base de la compétence de la Cour, existe dans ces limites plus étroites indiquées par la réserve française.

(*Certains emprunts norvégiens*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 23 ; voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39, par. 88)

82. Le Tribunal n'a compétence dans un différend que dans les limites de la déclaration la plus restrictive. Le Tribunal doit donc interpréter la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui est plus restrictive que celle de l'Espagne. A cet égard, le Tribunal estime utile de souligner qu'une déclaration faite en

vertu de l'article 287 de la Convention est un acte unilatéral d'un Etat. En conséquence, pour interpréter une déclaration, il faut prêter une attention particulière à l'intention de l'Etat qui en est l'auteur.

83. La question qui se pose est de savoir si le libellé de la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines renvoie uniquement aux dispositions de la Convention dans lesquelles figurent expressément les termes « saisie » ou « immobilisation ». Il convient de souligner que la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines mentionne les différends « relatifs à la saisie ou à l'immobilisation » de navires. De l'avis du Tribunal, l'emploi du terme « relatifs » dans la déclaration montre que cette dernière ne concerne pas uniquement les articles qui contiennent expressément les termes « saisie » ou « immobilisation », mais toute disposition de la Convention qui a un rapport avec la saisie ou l'immobilisation de navires. Cette interprétation est confirmée par l'intention de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'époque de sa déclaration, telle qu'elle ressort des conclusions exposées dans sa requête. Ces conclusions montrent clairement que la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines était censée couvrir toutes les réclamations en rapport avec la saisie ou l'immobilisation de ses navires. Le Tribunal en conclut que l'interprétation étroite de la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines avancée par l'Espagne ne peut être retenue.

84. Le Tribunal considère par conséquent que la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'applique à la saisie ou à l'immobilisation de ses navires et à toutes les questions qui s'y rapportent.

85. L'autre question qui se pose concerne le sens de l'expression « ses navires » figurant dans la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le « Louisa » était immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines et doit donc être considéré comme l'un de « ses navires » au sens de la déclaration.

86. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que, si le « Gemini III » ne battait pas le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, il ne servait pas moins de navire auxiliaire au « Louisa » et « constituait une unité » avec lui. Il fait aussi remarquer qu'un navire « constituant une unité » avec un autre n'est pas tenu d'arborer son propre pavillon.

87. A supposer que l'on admette cette position, le Tribunal considère que le « Gemini III » exerçait ses activités indépendamment du « Louisa ». Le « Gemini III » n'a été exploité en association avec le « Louisa » qu'après son acquisition par la Sage Maritime Scientific Research Inc. en février 2005 et jusqu'à la cessation des activités des deux navires en avril 2005. Par la suite, le « Gemini III » a été donné en location par son propriétaire à une autre société et exploité

indépendamment du « Louisa ». Le « Gemini III » possède donc une identité propre. Par conséquent, il n'est pas visé par la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal en conclut qu'il n'a pas compétence à l'égard du « Gemini III ».

Compétence *prima facie* et compétence au fond

88. Avant de passer à la question de l'objet et de l'existence du différend, le Tribunal estime nécessaire d'examiner le désaccord entre les Parties au sujet de l'incidence que la décision relative à sa compétence *prima facie* figurant dans son ordonnance du 23 décembre 2010 pourrait avoir sur la question de sa compétence au fond.

89. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que le raisonnement tenu par le Tribunal dans l'ordonnance susmentionnée, par laquelle le Tribunal s'est déclaré compétent *prima facie*, « fournit des arguments amplement suffisants » à l'appui de la compétence du Tribunal pour statuer sur le fond de l'affaire.

90. L'Espagne soutient que la compétence du Tribunal quant au fond de l'affaire ne saurait être liée à sa décision sur sa compétence *prima facie* pour statuer sur les mesures conservatoires.

91. Le Tribunal note que le passage pertinent de son ordonnance se lit comme suit :

Considérant que, à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines, et considérant que dans son ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 11 mars 1998 en l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a fait valoir qu'« avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'il ne peut cependant prescrire ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée » (*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 37, par. 29)* (*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 69, par. 69)*)

92. Le Tribunal considère que la question de sa compétence pour connaître du fond de la présente espèce ne peut être réglée qu'après avoir examiné les écritures et entendu les plaidoiries des Parties, et non pas sur la base de la décision qu'il a prise sur sa compétence *prima facie* en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires. Comme l'a précisé le Tribunal dans son ordonnance :

Considérant que la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'Espagne de faire valoir leurs moyens en ces matières

(*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 80) ; voir aussi *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, ordonnance du 11 mars 1998, *TIDM Recueil 1998*, p. 39, par. 46)

Objet et existence du différend

93. Les deux Parties conviennent que la présente affaire trouve son origine dans l'immobilisation du « Louisa » et la détention de son équipage, mais elles sont en désaccord quant à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

94. Il y a lieu de rappeler à ce sujet l'article 24, paragraphe 1, du Statut et l'article 54, paragraphes 1 et 2, du Règlement.

L'article 24, paragraphe 1, du Statut est ainsi libellé :

Les différends sont portés devant le Tribunal, selon le cas, par notification d'un compromis ou par requête, adressés au Greffier. Dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

L'article 54, paragraphes 1 et 2, du Règlement, est ainsi libellé :

1. Lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal par une requête, celle-ci indique la partie requérante, la partie contre laquelle la demande est formée et l'objet du différend.
2. La requête indique, autant que possible, les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal; elle indique en outre

la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.

95. Il convient de mentionner à cet égard la jurisprudence constante de la Cour internationale de Justice, selon laquelle « il revient au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet » (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29).

96. Le Tribunal note que l'affaire dont il est saisi comporte deux aspects : l'un porte sur l'immobilisation du navire et la détention des personnes se trouvant à son bord, l'autre sur le traitement réservé à ces personnes. Le premier aspect renvoie à la demande présentée initialement par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base des articles 73, 87, 226, 227 et 303. Le deuxième aspect n'a été introduit par Saint-Vincent-et-les Grenadines, sur la base de l'article 300 de la Convention, qu'après la clôture de la procédure écrite. Il a été examiné pendant la procédure orale et inclus dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

97. Le Tribunal examinera successivement ces deux aspects.

98. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que l'immobilisation du « Louisa » et la détention de son équipage constituent une violation des articles 73, 87, 226, 227 et 303 de la Convention. L'Espagne soutient que les dispositions de la Convention invoquées par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne s'appliquent aucunement aux faits de l'espèce et ne sauraient servir de fondement juridique aux demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

99. Pour que le Tribunal puisse déterminer s'il a compétence, il faut qu'il établisse un lien entre les faits allégués par Saint-Vincent-et-les Grenadines et les dispositions de la Convention que Saint-Vincent-et-les Grenadines invoque. En outre, il doit démontrer que la ou les demandes présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines peuvent se fonder sur ces dispositions. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour internationale de Justice a déclaré :

[l]a Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du traité de 1955 alléguées par l'Iran entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* par application du paragraphe 2 de l'article XXI.

(*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 810, par. 16)

100. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 73 de la Convention, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient qu'il ressort des dispositions du paragraphe 2,

si on les interprète de bonne foi et suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de ce texte, que le défendeur était dans l'obligation de fixer une caution ou une autre garantie financière d'un montant raisonnable pour les navires immobilisés et leur équipage et de procéder sans délai à la mainlevée de l'immobilisation dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière.

Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare également ce qui suit :

Alors que l'article 73 se trouve dans la partie V, qui traite de l'exploitation dans la zone économique exclusive, Saint-Vincent-et-les Grenadines souhaiterait souligner quelle est l'intention de cet article. Il n'existe pas dans le but de remplacer les lois et procédures locales, mais il sert au contraire à défendre les droits élémentaires des navires étrangers et de leurs équipages.

101. Saint-Vincent-et-les Grenadines fait valoir encore que l'Espagne était tenue, en application de l'article 73 de la Convention, de notifier l'immobilisation du navire à Saint-Vincent-et-les Grenadines en sa qualité d'Etat du pavillon.

102. L'Espagne souligne que l'article 73 de la Convention porte uniquement sur l'exploration et l'exploitation des ressources halieutiques de la zone économique exclusive. Elle soutient que le « Louisa » n'a jamais opéré dans cette zone. Par ailleurs, l'Espagne fait observer que, par note verbale du 15 mars 2006, son ambassade à Kingston (Jamaïque) a officiellement informé Saint-Vincent-et-les Grenadines « de la visite et de la perquisition du "Louisa" ».

103. L'article 73, paragraphe 1, de la Convention dispose :

Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

104. Le Tribunal note que le « Louisa » n'a pas été immobilisé au motif d'une infraction aux lois et règlements de l'Espagne relatifs aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive. L'immobilisation a été effectuée dans le cadre de poursuites pénales en rapport avec des infractions présumées à la législation

espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ».

105. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, l'article 73 de la Convention ne peut servir de fondement aux demandes présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines et relatives à l'immobilisation du « Louisa » et à la détention de son équipage.

106. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que, du fait de l'immobilisation du « Louisa », ce navire a été privé d'accès à la haute mer, et que cette immobilisation porte atteinte à la liberté de Saint-Vincent-et-les Grenadines, prévue à l'article 87 de la Convention, de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon. Il affirme également que cette liberté n'aurait guère de sens s'il était permis à un Etat du port d'immobiliser un navire étranger pendant une longue période en alléguant une infraction à sa législation.

107. L'Espagne réplique en faisant observer que l'immobilisation n'a pas eu lieu en haute mer mais alors que le « Louisa » se trouvait volontairement à quai dans un port espagnol. L'Espagne affirme également que l'interprétation de l'article 87 par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas conforme au sens véritable de cette disposition, qui est une codification du vieux principe « *mare apertum* » établi de longue date.

108. L'Espagne ajoute que le « Louisa » « ne peut pas naviguer, non seulement à cause de son immobilisation actuelle, qui est légitime, [...] mais encore parce qu'il ne satisfait pas aux normes de navigabilité internationales ». Selon l'Espagne, les certificats que ce navire était tenu de détenir en vertu des conventions SOLAS et MARPOL avaient expiré bien avant son immobilisation le 1^{er} février 2006. Par conséquent, toujours selon l'Espagne, « l'affirmation selon laquelle l'Espagne aurait enfreint l'article 87 de la Convention en procédant à la saisie du "Louisa" est non seulement contraire à l'interprétation correcte de cet article [...], elle est aussi contraire à la logique et aux faits de l'affaire ». Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient pour sa part que « [l]'incapacité actuelle du navire à naviguer ne diminue toutefois en rien la responsabilité du défendeur dans le manquement à l'article 87 ».

109. Le Tribunal note que l'article 87 de la Convention traite de la liberté de la haute mer, en particulier la liberté de navigation, qui s'applique à la haute mer et, en vertu de l'article 58 de la Convention, à la zone économique exclusive. Nul ne conteste que le « Louisa » a fait l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un port espagnol. L'article 87 ne peut s'interpréter d'une manière qui accorderait au « Louisa » le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il a été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires. Le Tribunal conclut par conséquent que les arguments avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne

permettent pas de dire que l'article 87 de la Convention pourrait constituer le fondement des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines relatives à l'immobilisation du « Louisa ».

110. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime inutile de se prononcer sur les arguments des Parties concernant la navigabilité du « Louisa ».

111. Saint-Vincent-et-les Grenadines invoque aussi les articles 226 et 227 de la Convention à l'appui de ses demandes. L'article 226 traite des enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers en cas d'infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, tandis que l'article 227 dispose que « lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations » en vertu de la partie XII de la Convention, « les Etats ne soumettent les navires d'aucun autre Etat à aucune discrimination [...] ». Tout en reconnaissant que le champ d'application de ces articles porte uniquement sur le milieu marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que « [l]es articles 226 et 227 expriment des valeurs du droit international qu'il convient de considérer en l'espèce, en particulier la liberté de ne pas subir de saisie ou d'inspection injustifiées, et la liberté de ne pas subir de discrimination ».

112. L'Espagne répond en insistant sur la portée limitée des articles 226 et 227 et rappelle qu'ils concernent les obligations des Etats, en particulier des Etats côtiers, lorsqu'ils ont recours à des mesures d'exécution fondées sur les articles 216, 218 et 220 de la Convention. L'Espagne affirme également que ces dispositions visent à encadrer les prérogatives de l'Etat du port en matière de protection et de préservation du milieu marin et qu'élargir leur champ d'application, comme le propose Saint-Vincent-et-les Grenadines, serait non seulement contraire à leur libellé mais aussi à leur objet et à leur but.

113. Le Tribunal tient à rappeler que le « Louisa » a été immobilisé dans le cadre de poursuites pénales pour des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». Par conséquent, les articles 226 et 227 de la Convention ne peuvent être invoqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines pour appuyer ses demandes relatives à l'immobilisation du « Louisa ».

114. Bien que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ait pas inclus l'article 245 de la Convention dans ses conclusions finales, il invoque cette disposition à l'appui de ses demandes dans ses pièces de procédure écrite et fait valoir que le propriétaire du « Louisa » avait obtenu un permis, conformément à la législation applicable, pour mener des activités de recherche dans la mer territoriale de l'Espagne « et

avait donc le consentement exprès de l'Etat côtier pour ce faire ». Il déclare que « [m]algré cela, le défendeur a saisi des navires et du matériel scientifique et privé le demandeur de la possibilité de tirer profit des ressources pétrolières et gazières ».

115. L'Espagne déclare que le « Louisa » « n'a pas été saisi au motif d'une infraction aux permis et du non-respect des conditions qui y étaient énoncées ». Elle soutient que

[l]e « Louisa » a été saisi parce qu'il était utilisé pour enfreindre manifestement la législation espagnole [...] relative à la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol.

116. L'article 245 de la Convention dispose :

Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui.

117. Le Tribunal estime que la question de la violation du permis de recherche ne se pose pas, étant donné que, comme il est noté plus haut, le « Louisa » a été immobilisé dans le cadre d'une procédure pénale visant des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ». Pour ces raisons, le Tribunal considère que l'article 245 de la Convention ne peut servir de fondement à l'assertion de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle l'immobilisation du « Louisa » a violé son droit de mener des recherches scientifiques marines.

118. Alors que, dans son mémoire et ses conclusions finales, Saint-Vincent-et-les Grenadines invoque l'article 303 de la Convention comme fondement d'une violation de la Convention, dans sa réplique il déclare que

[l]a mention de l'article 303 au paragraphe 86 du mémoire semble être une faute de frappe en ce sens que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne revendique pas de droit substantiel en vertu de l'article 303. Au contraire, c'est l'article 304 qui devrait être mentionné dans cette partie du mémoire. L'article 304 dispose que la responsabilité du défendeur de verser des réparations au demandeur n'est pas déterminée exclusivement par les dispositions de la Convention, mais qu'elle se fonde aussi sur la jurisprudence du droit international.

119. Le Tribunal note que, même si l'article 303 de la Convention est mentionné dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines, cette disposition concerne les droits et obligations de l'Etat côtier en matière de protection des objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer. Comme le dit Saint-Vincent-et-les Grenadines dans sa réplique, elle n'est pas pertinente en la présente espèce.

120. Bien qu'il ne soit pas fait mention de l'article 304 de la Convention dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines, il convient de noter que Saint-Vincent-et-les Grenadines évoque cette disposition dans le passage de sa réplique cité au paragraphe 118 ci-dessus.

121. L'article 304 de la Convention se lit comme suit :

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

122. Le Tribunal considère que la question de l'application de l'article 304 de la Convention ne pourrait se poser que s'il venait à se déclarer compétent pour connaître du fond de l'affaire.

123. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la perquisition du « Louisa » sans autorisation préalable de son capitaine ou du consul de Saint-Vincent-et-les Grenadines constitue une violation non seulement du droit international général, mais aussi de l'article 561 du code de procédure pénale de l'Espagne.

124. L'Espagne nie qu'il existe, en droit international général, une obligation d'obtenir une telle autorisation. Elle reconnaît que son code de procédure pénale subordonne l'accès à bord d'un navire à l'autorisation préalable de son capitaine, mais soutient que ses tribunaux ont interprété cette disposition de telle façon que

[d]e nombreuses exceptions ont été faites [. . .] dans le but de poursuivre certaines activités criminelles, comme le trafic de drogues ou le terrorisme, aussi bien que lorsqu'il faut accéder au navire pour des raisons humanitaires ou en cas d'infraction commise à bord.

125. Le Tribunal note qu'aucune disposition de la Convention n'impose à l'Etat du port d'obtenir l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon ou du capitaine d'un navire étranger utilisé à des fins commerciales tel que le « Louisa »

ou de notifier à l'Etat du pavillon son intention de procéder à la perquisition d'un tel navire se trouvant à quai. De surcroît, il n'incombe pas au Tribunal de déterminer si l'Espagne, en faisant perquisitionner le « Louisa » sans autorisation, a violé l'article 561 de son propre code de procédure pénale. Le Tribunal considère que les arguments avancés à ce sujet par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ont pas d'incidence sur la question de sa compétence.

126. Le Tribunal va à présent examiner les arguments concernant l'applicabilité de l'article 300 de la Convention aux faits et circonstances de l'espèce.

127. Après la clôture de la procédure écrite en l'affaire, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré, dans une lettre du 25 septembre 2012 adressée au Greffier, que son avocat

[examinerait] un certain nombre de questions relatives à la compétence, y compris, mais sans s'y limiter, les violations des droits de l'homme commises par le défendeur et ses représentants à Cadix et ailleurs. Il montrera le rapport entre ces violations et, entre autres, les principes fondamentaux du droit international et l'article 300 de la Convention.

128. Dans une lettre du 28 septembre 2012 adressée au Greffier, l'Espagne a répondu ce qui suit :

[L]'Espagne attire l'attention du Tribunal sur le fait que le demandeur n'a jamais mentionné l'article 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que ce soit dans son mémoire ou sa réplique; il n'a pas non plus présenté de raisonnement fondé sur le rapport entre l'article 300 et des violations des droits de l'homme que l'Espagne pourrait avoir commises dans cette affaire.

[...] il s'agit donc là d'arguments nouveaux que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a jamais fait valoir publiquement au cours de la procédure écrite. Le fait de les présenter pendant la procédure orale reviendrait à introduire des arguments dont le défendeur n'avait pas connaissance et qu'il n'a pu récuser pendant la procédure écrite.

[...] ce comportement est contraire au principe de l'égalité des armes qui régit toute procédure contradictoire et il contrevient donc aux principes élémentaires d'une procédure régulière, principes essentiels pour toute instance portée devant un tribunal international, y compris le Tribunal international du droit de la mer.

Par conséquent, l'Espagne est également opposée à ce nouvel argument que Saint-Vincent-et-les Grenadines compte apparemment avancer, de manière inopinée et inopportune, pour s'en prévaloir au cours de l'audience sur le fond.

129. Pendant la procédure orale, Saint-Vincent-et-les Grenadines a maintenu que l'article 300 de la Convention peut être « invoqu[é] de manière autonome », qu'« un véritable différend existe bien entre les parties en ce qui concerne l'article 300, ce qui, en soi, confère au Tribunal compétence au fond en l'espèce », et que nul ne peut nier « la légitimité des obligations conventionnelles en droit international relatives à l'abus de droit et, en l'espèce, à des violations tant des droits de l'homme que du droit de propriété ».

130. Développant son argumentation, Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la compétence du Tribunal fondée sur l'article 300 de la Convention découle de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, intitulé « Compétence ». Sur ce point, Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare :

D'aucuns pourraient dire que l'article 300 ouvre la porte à une sorte de droit jurisprudentiel. A vrai dire, cet argument est en partie fondé, car, si cet article incorpore la doctrine de l'abus de droit dans le droit que le Tribunal est appelé à appliquer, peu d'autres indications sont données dans la Convention. De l'avis du demandeur, ce n'est pas pour autant que l'article 300 est vide de sens et peut être écarté.

[...]

Cet article peut être lu avec raison comme appelant à une interprétation et à une application non restrictives. S'il revient au Tribunal de trancher, le demandeur le prie d'accepter les responsabilités visées à l'article 300, car elles lui ont été manifestement conférées par les Etats Parties à la Convention. Nous estimons que le Tribunal peut et doit être à la hauteur du développement progressif du droit international que lui permet l'article 300, et appliquer la doctrine de l'abus de droit, laquelle est inscrite en droit international, aux faits particuliers en l'affaire du « Louisa ». Nous réaffirmons que le Tribunal a le pouvoir et même, de l'avis du demandeur, l'obligation, énoncée expressément à l'article 300, d'interpréter mais également d'appliquer la doctrine de l'abus de droit en droit international dans le contexte spécifique de l'affaire du « Louisa ».

131. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que « les auteurs de la Convention ont délibérément fait de l'article 300 une clef de voûte de cet instrument parce qu'ils avaient compris, dans leur sagesse, qu'il serait impossible de formuler des règles expresses aptes à prévoir et résoudre toutes les situations de fait et de droit » ; que

« l'article 300 comblerait donc une lacune en autorisant le Tribunal à rendre la justice dans les affaires d'abus de droit » et « conférerait au Tribunal une "compétence subsidiaire" afin qu'il puisse connaître d'affaires relatives à des injustices et, le cas échéant, offrir réparation ». Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme encore qu'au vu de l'article 300, « les violations des droits de l'homme, y compris [...] du droit de propriété, constituent un motif légitime appelant l'examen du Tribunal ».

132. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que la notion d'abus de droit est étroitement liée aux principes de bonne foi et de procédure régulière, et qu'il s'est produit un abus de droit « lorsque les autorités locales espagnoles ont exercé leurs prérogatives ou leur autorité d'une manière telle que les avantages qu'elles en ont retirés ont été injustement disproportionnés, au détriment d'Alba Avella, de deux hommes d'équipage hongrois, de Mario Avella et de John Foster, ainsi que de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant qu'Etat souverain ».

133. Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient aussi que l'Espagne ne peut s'opposer à ce qu'il invoque l'article 300 de la Convention, puisqu'elle l'a elle-même invoqué au paragraphe 75 de son exposé en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi qu'aux paragraphes 186 à 190 de son contre-mémoire, dans le contexte de la doctrine de l'abus des voies de droit visée à l'article 294 de la Convention. Saint-Vincent-et-les Grenadines ajoute qu'en vertu du principe de l'*estoppel*, « l'Espagne ne saurait être autorisé[e] à dire avec la moindre crédibilité que l'article 300 [de la Convention] n'a pas sa place en l'instance ».

134. L'Espagne affirme que l'interprétation de l'article 300 de la Convention défendue par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas soutenable, que l'abus de droit ne peut être invoqué que par rapport à la manière dont sont exercés les droits, les compétences et les libertés « reconnus » dans la Convention, et que l'article 300 ne devient applicable qu'à partir du moment où ces droits, compétences et libertés sont violés.

135. En réponse à l'argument de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui veut que le principe de l'*estoppel* interdise à l'Espagne de lui contester le droit d'invoquer l'article 300 de la Convention, l'Espagne fait observer qu'elle n'a aucune objection à l'application de l'article 300, qui est « une nette expression du principe de bonne foi ». Elle soutient cependant que l'article 300 « est applicable à chacune des dispositions contenues dans la Convention » et que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas réussi à « dire quelles sont ces dispositions ». L'Espagne soutient encore qu'à son avis, l'article 300 « n'a [...] pas d'existence autonome », et qu'elle n'a pas invoqué cet article indépendamment des autres articles de la Convention.

136. L'article 300 de la Convention est ainsi libellé :

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

137. Le Tribunal considère qu'il ressort du libellé de l'article 300 de la Convention que celui-ci ne saurait être invoqué de façon autonome. Cet article ne devient pertinent qu'à partir du moment où « les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention » sont exercés d'une manière qui constitue un abus de droit.

138. Avant d'examiner la question de savoir si l'article 300 de la Convention s'applique aux faits de l'espèce, le Tribunal entend examiner l'argument avancé par l'Espagne selon lequel Saint-Vincent-et-les Grenadines essaie de transformer la nature du différend par rapport à ce qu'il exposait dans sa requête ; ceci « peut-être parce qu'il est arrivé à la conclusion que ses références aux articles 73, 87, 226, 227 et 245 de la Convention n'ont aucun fondement juridique ». L'Espagne fait valoir également qu'un tel comportement n'est compatible ni avec les règles de la procédure contradictoire ni avec le principe de l'« égalité des armes » qui, affirme-t-elle, doivent être respectés dans les procédures engagées devant le Tribunal.

139. L'Espagne ajoute que Saint-Vincent-et-les Grenadines a tenté d'introduire l'article 300 de la Convention dans les débats comme un « nouveau titre de compétence » à l'égard d'« une présumée violation des droits de l'homme, des droits des personnes arrêtées et du droit de propriété du propriétaire du "Louisa" » et que, ce faisant, Saint-Vincent-et-les Grenadines a essayé de « changer l'objet du différend » et d'introduire une « nouvelle affaire ».

140. L'Espagne fait également valoir que l'introduction par le demandeur, pendant la procédure orale, de nouveaux arguments relatifs à de prétendues violations des droits de l'homme l'a privée de la possibilité de préparer sa défense, comme l'exige le principe de l'« égalité des armes ». Elle déclare :

Mais revenons au fond : les prétendues violations des droits de l'homme, sous tous les angles sous lesquels elles ont été évoquées par le demandeur. Cette grave accusation est apparue seulement aux audiences. . . Je ne peux pas manquer de souligner ici que l'introduction de ces arguments au stade de la procédure orale a privé l'Espagne de la possibilité de préparer sa défense, comme l'exige le principe de l'égalité des armes. [. . .]

[Le] demandeur [. . .] a modifié radicalement sa position pendant cette phase orale, en faisant disparaître tous les articles de la Convention invoqués dans la phase écrite et en oubliant tous les arguments qu'il avait défendus.

141. Le Tribunal constate que la requête introductive d'instance et le mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines portent tous deux sur de prétendues violations par l'Espagne des articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention et sur les réparations auxquelles ces violations donneraient droit. Ces deux documents ne font aucune mention de l'article 300 de la Convention et de son applicabilité aux faits de la cause. Or, après la clôture de la procédure écrite, Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté sa demande comme étant fondée essentiellement sur l'article 300 et les prétendues violations des droits de l'homme commises par l'Espagne.

142. Le Tribunal considère que ce recours à l'article 300 de la Convention introduit une nouvelle demande par rapport aux demandes formulées dans la requête; cette nouvelle demande n'est pas incluse dans la demande originelle. Le Tribunal relève par ailleurs que, pour être recevable, il est juridiquement nécessaire qu'une demande découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci (voir *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 266, par. 67).

143. Dans ce contexte, le Tribunal renvoie à l'article 24, paragraphe 1, de son Statut. Comme il a été dit plus haut, cette disposition prévoit, entre autres, que lorsque des différends sont portés devant le Tribunal, « l'objet du différend » doit être indiqué. De même, l'article 54, paragraphe 1, du Règlement dispose que la requête introductive d'instance doit indiquer « l'objet du différend ». Il s'ensuit que, s'il est loisible aux plaidoiries subséquentes de chercher à éclairer les termes de la requête, ces plaidoiries ne doivent pas dépasser les limites de la demande contenue dans ladite requête. Pour résumer, un différend porté devant le Tribunal par voie de requête ne saurait être transformé en un autre différend dont la nature ne serait pas la même.

144. Le Tribunal renvoie également sur ce point à la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice lorsqu'elles ont été amenées à interpréter les dispositions correspondantes de leurs Statuts et de leurs Règlements respectifs.

145. La Cour permanente de Justice internationale a déclaré :

[A]ux termes de l'article 40 du Statut, c'est la requête qui indique l'objet du différend; . . . le Mémoire, tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut pas dépasser les limites de la demande qu'elle contient.

(*Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 14*)

Elle a ajouté, dans l'affaire de la Société commerciale de Belgique :

[L]a faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32, alinéa 2, du Règlement (de 1936), qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend.

(*Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. Série A/B n° 78, p. 17*)

146. La Cour internationale de Justice a confirmé cette jurisprudence dans les affaires de *Certaines terres à phosphate à Nauru* et des *Plateformes pétrolières*. Dans cette dernière affaire, elle a déclaré :

Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les parties à une affaire ne peuvent en cours d'instance « transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même » (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 265, par. 63*)

(*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 213, par. 117*)

147. Il n'existe pas de circonstances particulières en l'espèce qui justifieraient que l'on s'écarte de cette jurisprudence.

148. Le Tribunal, en interprétant l'article 24, paragraphe 1, de son Statut et l'article 54, paragraphes 1 et 2, de son Règlement, conclut que ces dispositions sont essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice (voir *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69*).

149. Pour ces raisons, le Tribunal ne saurait admettre qu'un différend porté devant lui par requête puisse être transformé, au fil de la procédure, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.

150. De l'avis du Tribunal, l'article 300 de la Convention ne saurait donc servir de base aux prétentions de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

151. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut qu'à la date du dépôt de la requête il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et, par conséquent, qu'il n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître de cette affaire.

152. Compte tenu de cette conclusion, le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner l'argument de l'Espagne selon lequel Saint-Vincent-et-les Grenadines n'aurait pas rempli l'obligation, prévue à l'article 283 de la Convention, de procéder à des échanges de vues, et aurait été empêché de ce fait de saisir le Tribunal.

153. Puisqu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête, le Tribunal n'est pas tenu d'examiner les autres exceptions à sa compétence ou à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

154. Bien qu'il ait conclu qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la présente affaire, le Tribunal se doit de noter les problèmes relatifs aux droits de l'homme exposés aux paragraphes 59, 60 61 et 62.

155. Le Tribunal constate que les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et que les principes d'une procédure régulière doivent trouver application en toute circonstance (voir « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004*, p. 38 et 39, par. 77 ; « *Tomimaru* » (*Japon c. Fédération de Russie*), *prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 96, par. 76).

V. Dépens

156. Dans ses conclusions finales, Saint-Vincent-et-les Grenadines prie le Tribunal d'« [o]rdonner le paiement des honoraires et autres frais raisonnables d'avocat relatifs à la présente requête, tels qu'ils seront fixés par le Tribunal, et dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 euros ». De son côté, dans ses conclusions finales, l'Espagne prie le Tribunal de « dire et juger que le demandeur doit défrayer le défendeur de ses dépens dans la présente affaire tels qu'ils seront fixés par le Tribunal mais dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 dollars des Etats-Unis ».

157. Au cours de la procédure relative à la demande en prescription de mesures conservatoires, chacune des Parties a prié le Tribunal d'ordonner à l'autre Partie de la défrayer de ses dépens dans cette phase de la procédure. Dans son ordonnance du 23 décembre 2010, le Tribunal a décidé de « réserve[r] pour sa décision finale l'examen de la demande des deux Parties relative aux dépens concernant la présente procédure ».

158. La règle applicable aux frais de procédure, énoncée à l'article 34 du Statut du Tribunal, veut que chaque Partie supporte ses frais de procédure, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

159. Dans la présente espèce, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale qui veut que chaque Partie supporte ses frais de procédure, aussi bien en ce qui concerne la phase relative aux mesures conservatoires qu'en ce qui concerne la phase relative au fond de l'affaire.

VI. Dispositif

160. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1) par 19 voix contre 2,

dit qu'il n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines le 24 novembre 2010.

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. MAROTTA RANGEL, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, COT, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, *juges* ;

CONTRE : MM. JESUS, LUCKY, *juges*.

2) à l'unanimité,

décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-huit mai deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement de l'Espagne.

Le Président,
(*signé*) Shunji YANAI

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER

M. PAIK, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal une déclaration.

(*paraphé*) J.-H.P.

M. NDIAYE, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) T.M.N.

M. COT, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) J.-P.C.

M. KATEKA, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) J.L.K.

M. BOUGUETAIA, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

(*paraphé*) B.B.

M. JESUS, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(*paraphé*) J.L.J.

M. LUCKY, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

(*paraphé*) A.A.L.